

---

## **Rapport de mise en œuvre pour l'année 2014**

**DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 26 FÉVRIER 2015**

CPC faisant le rapport : Kenya

Date : 24/02/2015

---

*NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI*

---

**Section A.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. *Résolution 14/01 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*

Cela a été traité au niveau de la Commission. Aucune action requise du Kenya vis à vis de sa législation nationale.

2. *Résolution 14/02 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*

Le Kenya n'avait pas de flotte active en 2014.

Le Kenya continuera de participer au processus de mise en place de critères d'allocation.

3. *Résolution 14/03 Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches*

Le Kenya continuera de participer aux initiatives organisées par le Secrétariat de la CTOI sur ce thème.

4. *Résolution 14/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI<sup>a</sup>*

Le Kenya n'a pas de grands navires de pêche ou de navires de moins de 24 m pêchant hors de sa ZEE depuis 2011. L'exigence du numéro OMI, le cas échéant, sera abordée dans les futures révisions du cadre juridique.

5. *Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès<sup>a</sup>*

La liste des navires étrangers sous licence a été soumise le 04/02/2015. L'exigence de la déclaration du numéro OMI sera mise en place en 2017.

---

6. *Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*<sup>a</sup>

Le Kenya n'a pas de grands navires de pêche ou de navires de moins de 24 m pêchant hors de sa ZEE depuis 2011. La loi de gestion de la pêche de 2014 interdit les transbordements en mer, sauf circonstances exceptionnelles.

Note: <sup>a</sup> indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/mod%C3%A8les-pour-la-d%C3%A9claration>

---

**Section B.** *Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

La loi de gestion de la pêche de 2014 inclut des dispositions sur la mise en œuvre des MCG de la CTOI adoptées les années précédentes.

**Section C.** Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport de mise en œuvre (*Consulter la section du mois de Février 2015 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

**Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

Oui       **Date de soumission du rapport (JJ/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

**Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:**

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Le Kenya n'a pas exporté de patudo dans le cadre du Programme de document statistique de la CTOI en 2014.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Le Kenya n'a pas de grands navires de pêche ou de navires de moins de 24 m pêchant hors de sa ZEE depuis 2011.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Le Kenya n'a pas de grands navires de pêche ou de navires de moins de 24 m pêchant hors de sa ZEE depuis 2011.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2014 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:**

Oui       **Date de soumission du rapport (JJ/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2014 est attaché à ce rapport de mise en œuvre:**

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Le rapport indique uniquement les débarquements dans les ports kenyans désignés. Les données sur les transbordements ne sont pas à jour.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Le Kenya n'a pas de grands navires de pêche ou de navires de moins de 24 m pêchant hors de sa ZEE depuis 2011.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Le Kenya dispose d'une stratégie nationale pour la conservation des tortues marines, qui est mise en œuvre par plusieurs agences et qui tient compte des directives de la FAO.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du

navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

**Les détails des transbordements aux ports en 2014 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :**

Oui  **Date de soumission du rapport (JJ/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

**Les détails des transbordements aux ports en 2014 sont attachés à ce rapport de mise en œuvre:**

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Le Kenya n'a pas de grands navires de pêche ou de navires de moins de 24 m pêchant hors de sa ZEE depuis 2011.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

L'exigence de l'interdiction des grands filets dérivants sera abordée dans les futures mises à jour du cadre juridique et pourra être intégrée dans la Loi sur la gestion et le développement de la pêche de 2014.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encercllement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Le Kenya ne dispose pas d'une flotte de senneurs.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encercllement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Le Kenya ne dispose pas d'une flotte de senneurs.

- 
- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d’accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d’un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l’accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l’accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

*Un modèle de rapport existe et peut être demandé à [secretariat@iotc.org](mailto:secretariat@iotc.org)*

Le Kenya n’a pas établi, à l’heure actuelle, d’accord de pêche de gouvernement à gouvernement.